



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.13
11 mars 1992

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mercredi 9 octobre 1991, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10h15.

QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)

Examen général des dispositions de la Convention

La PRESIDENTE invite les membres à proposer les points sur lesquels ils souhaiteraient que porte l'examen général.

Mme MASON se dit préoccupée par la question de la division des tâches dans les procédures que suivra le Comité pour traiter les rapports envoyés par les Etats parties. Elle aimerait par exemple savoir combien de temps l'on consacrerait à l'examen de chaque rapport, et si certains membres du Comité seront mandatés pour interroger les représentants des Etats parties sur les diverses rubriques des directives.

M. HAMMARBERG pense qu'il serait utile que le Comité soit mis au courant par le secrétariat du programme des services consultatifs et se renseigne sur les possibilités qu'offre ce programme pour la mise en application de la Convention.

Il faut également espérer que le Comité pourra, à un moment ou à un autre, être informé du problème des réserves faites par les Etats parties et de la manière dont le système des Nations Unies, dans son ensemble, et le réseau des organes chargés de l'application des textes conventionnels en particulier, traitent les réserves de ce genre.

Se référant au débat auquel a donné le règlement intérieur du Comité, M. Hammarberg rappelle qu'aux termes de l'article 73, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre des études. On a fait remarquer que c'était là une solution fort lourde et que le Comité souhaiterait plutôt procéder lui-même aux études, soit en collaboration avec les institutions spécialisées, soit directement avec d'autres institutions, voire des particuliers. Le Comité devra tôt ou tard s'interroger sur le rôle que les études de ce genre auront à jouer dans son travail.

Mme EUFEMIO dit que puisque beaucoup de choses que le Comité souhaite faire dépendent des ressources financières, il faut envisager d'aborder la question décisive des autres sources de financement.

Mme BELEMBAOGO dit qu'il y a très peu d'Etats qui ont ratifié la Convention sans avoir ratifié aussi les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans les entretiens qu'il aura avec les Etats parties, le Comité doit leur rappeler qu'ils doivent ratifier les Pactes, puisque les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'homme en général. Pour assurer une scrupuleuse application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent garantir un certain minimum de réalisations des droits de l'homme. Si un Etat a ratifié la Convention mais non les Pactes internationaux, il aura du mal à exécuter un certain nombre de dispositions de la Convention. Le Comité peut demander aux autres organes qui s'occupent de faire appliquer les conventions d'encourager les divers Etats parties à ne pas oublier les Pactes internationaux et à en respecter les prescriptions.

Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit que le Comité doit débattre de la grande question des contacts non officiels avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant; du fait surtout que ces organisations doivent encourager les Etats parties à assumer leurs obligations.

M. KOLOSOV dit que les organes analogues au Comité ont acquis une large expérience dans l'examen des rapports des Etats parties. Il faudrait donc que le Comité entretienne des relations étroites avec eux et il pourrait débattre des moyens de nouer ces relations. Il ne semble pas que les rencontres annuelles entre les présidents de ces organes suffisent.

M. HAMARBERG dit que le Comité doit se demander sur quelle partie de son travail il veut mettre l'accent. S'il veut être considéré sur le plan international comme l'organe faisant autorité en matière de droits de l'enfant, il devra se montrer prudent dans les commentaires qu'il fera sur les rapports des Etats parties et sur les articles de la Convention elle-même.

Pour ce qui est de l'examen des rapports des Etats parties, pour planifier son travail, le Comité doit partir de l'hypothèse que les gouvernements rempliront leurs obligations et qu'ils soumettront leurs rapports à temps. Pour que les choses se passent ainsi, le Comité devrait communiquer les directives aux gouvernements et s'inquiéter des progrès qu'ils font dans l'élaboration de leurs rapports. Il ne serait pas mauvais non plus que le Secrétaire général adresse une note verbale dans laquelle il soulignerait l'importance de la ponctualité en matière de présentation des rapports. Les Etats parties seraient également mis au courant de la disponibilité des services consultatifs. Le Comité pourrait achever l'examen des rapports des Etats parties dans des délais raisonnables. Les 57 rapports que l'on devrait recevoir pendant le deuxième semestre de 1992 pourraient avoir été examinés au fond avant la fin de 1993.

L'une des façons d'être certain que le Comité examinera les rapports dans des délais raisonnables est liée aux préparatifs des réunions plénières. L'essentiel du travail de traitement des rapports peut être fait par un sous-comité de pré-session bien mieux qu'en plénière. Pendant la pré-session pourrait s'instaurer un dialogue entre le Comité et les gouvernements en cause. Les questions du Comité seraient présentées aux gouvernements et l'on s'efforcerait de les aider à préparer leur présentation en plénière. Il pourrait suffire d'une seule journée par rapport. Pendant les deux premières années, le Comité aurait la charge assez lourde, ce qui risque d'être source de difficultés pour certains membres, du fait de leurs autres activités. Il ne serait pas judicieux de subdiviser les séances plénières en réunions de quelques petits groupes, car les membres représentent des régions différentes et doivent assister à l'examen des rapports.

M. KOLOSOV ne pense pas que le dialogue avec les gouvernements puisse s'instaurer au niveau d'un sous-comité, aux termes de la Convention et du règlement intérieur : chaque gouvernement a droit à voir la situation de son pays évaluée par le Comité plénier et, éventuellement, par un scrutin. Un tel vote ne pourrait avoir lieu si le Comité se divisait en petits groupes.

Une autre raison qui s'oppose à entrer en relation avec les gouvernements pendant la période de pré-session, c'est que les délégations qui viennent présenter leurs rapports ne restent en général qu'un jour ou deux et ne peuvent s'attarder.

Ces délégations et le Comité poursuivent des objectifs différents. Les gouvernements présentent leurs rapports afin d'écartier toute critique, de minimiser leurs problèmes et de faire valoir leurs points forts. Ils peuvent aussi rechercher une aide financière ou matérielle. Quant au Comité, il a pour mission de définir les difficultés auxquelles les gouvernements font face et d'en trouver les causes.

Deux journées de travail seront nécessaires à l'examen des rapports initiaux. Pour réduire la charge du Comité, on pourrait confier des rapports à un groupe de travail de pré-session pour qu'il en trouve les points forts et les points moins forts. En séance plénière, l'examen consistera en une introduction orale de l'Etat d'une vingtaine de minutes, en questions posées par les membres du Comité et en présentation des conclusions de celui-ci. Le point central restera les réalisations du gouvernement et ses difficultés propres.

Mme SANTOS PAIS dit que la question des méthodes de travail est décisive et que le Comité ne manquera pas de s'interroger sur sa démarche à la lumière de son expérience. Il faut rappeler que le Comité des droits de l'enfant est un organe de droit conventionnel et qu'il peut en tant que tel bénéficier des orientations des organes frères des Nations Unies. Peut-être serait-il donc utile de disposer en début de session d'un rapport sur les événements intervenus dans le reste du système des Nations Unies qui peuvent intéresser le Comité.

Le Comité se distingue des autres organes de nature analogue par deux aspects, en ce qui concerne en tout cas le domaine des rapports. Non seulement il fait face à l'inconnu comme toute nouvelle institution, mais encore il a beaucoup plus de rapports à examiner que ces autres organes. Cela dit, et même si les rapports sont une nécessité, ils ne doivent pas être la seule base de travail du Comité. Celui-ci doit rester ouvert aux contributions des autres organisations des Nations Unies qui ont une vaste expérience des pays avec lesquels il a ouvert le dialogue. D'autre part, puisque la plupart des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont comprises dans d'autres conventions, les rapports soumis par les Etats aux autres organes de droit conventionnel ne seraient pas inutiles. Ainsi donc, le secrétariat pourrait présenter une étude analytique tenant compte des rapports présentés par les Etats concernés aux autres organes, en matière notamment de liberté d'association, de droit au travail, de sécurité sociale et de participation aux activités culturelles. La réaction des autres organes pourrait attirer l'attention du Comité sur certaines questions particulièrement importantes.

Il serait d'autre part intéressant de donner suite à l'idée soulevée à la réunion officieuse de mai 1991, visant à créer un groupe consultatif technique composé de représentants des divers partenaires du Comité, pour assister celui-ci, ainsi qu'un groupe de travail de pré-session chargé de traiter de forts volumes d'information dans divers domaines. Cette assistance mettrait le groupe de travail de pré-session en mesure de cerner les questions principales qu'il conviendrait de soulever auprès de l'Etat partie quand celui-ci paraîtra devant le Comité.

Mme Santos Pais n'est pas tout à fait d'accord avec M. Kolosov qui pense qu'il ne faut pas entrer en relation avec les gouvernements pendant la période de pré-session. Le fait que le groupe de travail de pré-session déterminerait les questions méritant un examen plus approfondi permettrait à l'Etat en cause de préparer sa communication en tenant compte de ces questions.

M. MOMBESHORA rappelle que le crédit du Comité dépendra de la manière dont il saura analyser les rapports et ouvrir des relations de travail fructueuses avec l'Etat concerné. Le Comité comptant une grande diversité de membres, surtout dans certains domaines techniques, des groupes de travail seraient un moyen efficace d'expédier les premiers travaux. Les membres spécialisés pourraient faire comprendre aux autres la situation d'un pays donné, ce qui conduirait les gouvernements à faire confiance au Comité. M. Mombeshora pense comme les autres intervenants que les pourparlers avec les Etats parties doivent avoir lieu en séance plénière.

Mme EUFEMIO est d'accord avec M. Hammarberg quant à l'importance du rôle du Comité dans l'interprétation de la Convention. Comme les membres représentent des disciplines différentes, il faut qu'ils aient une interprétation commune des articles de la Convention et qu'ils puissent montrer où les Etats se trompent dans la façon dont ils comprennent les directives. Elle pense également que les interprétations devraient être recueillies par écrit. L'une des occasions que l'on aura de discuter de ces interprétations est offerte par le groupe de travail de pré-session. Mais, comme l'ont dit d'autres membres, le dialogue avec les Etats parties doit se dérouler en plénière.

Il faut également que les Etats parties comprennent que le Comité ne cherche pas à les policer, mais à mettre en application les dispositions de la Convention, pour le bien des enfants. Mme Eufemio est en faveur de la création d'un groupe consultatif technique et de la rédaction d'une étude analytique à l'intention du groupe de travail de pré-session.

M. HAMMARBERG dit que la création d'un groupe de travail de pré-session signifie qu'il faudra déléguer d'autres tâches à certains membres du Comité dans le cadre des préparatifs de l'examen des rapports. Ces tâches devraient revenir aux membres à tour de rôle, afin que tous puissent y participer; le groupe de travail devrait au plus compter trois ou quatre membres. D'autre part, le Président, le Vice-Président et le Rapporteur auraient des questions à régler entre les réunions et s'occuperaient de la coordination avec les autres organes de droit conventionnel, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

Pour ce qui est de la division des tâches, il convient de se rappeler que même si les experts sont nommés par les gouvernements, ils ne représentent ni pouvoirs publics ni région. Les tâches doivent donc se diviser selon des lignes fonctionnelles, et non géographiques. L'expert de tel pays doit éviter de jouer un rôle trop affirmé dans l'examen des rapports de ce pays et ne peut évidemment pas être le rapporteur choisi pour ce pays-là. De cette manière, le Comité pourra éviter d'examiner un rapport avec trop d'indulgence ou trop de sévérité et les experts seront à l'abri de pressions que pourraient exercer sur eux leurs gouvernements respectifs.

Pour ce qui est de l'élaboration des études, on peut se demander si les membres du Comité auront le temps de suivre la méthode appliquée par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, dont les membres se chargent de tâches très nombreuses. En ce qui concerne enfin la préparation des débats, la méthode qui consiste à nommer un ou deux membres pour qu'ils préparent les débats du lendemain est tout à fait recommandable.

M. KOLOSOV aimerait que le secrétariat l'informe quelque peu sur la création des groupes de travail. Si l'on suppose que ces groupes se réuniraient pendant les sessions du Comité, et comme la Convention ne dit mot de groupes de travail intersessions, les groupes amputeraient le temps consacré à l'examen des rapports en séance plénière. L'éventualité d'un groupe consultatif technique est prévue à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention. Il convient cependant de rappeler que le Comité doit être à même d'informer à l'avance les institutions spécialisées des rapports qu'il entend examiner, afin qu'elles présentent à leur tour des rapports sur les Etats parties concernés.

M. MOMBESHORA fait remarquer que l'examen d'une question par un groupe de travail n'exclut pas la participation des autres membres. Mais un groupe de travail composé de membres spécialisés serait mieux en mesure de cerner les questions qu'un groupe de profanes.

Mme SANTOS PAIS constate que le règlement intérieur du Comité prévoit la création d'organes subsidiaires. Le Comité est donc libre de se doter de groupes de travail, mais il peut aussi songer à d'autres méthodes. Il est entendu que le dialogue avec l'Etat partie doit se dérouler non en groupe de travail, mais en séance plénière.

Mgr MAMBAREN GASTELUMENDI dit que M. Kolosov a soulevé un point intéressant à propos de l'assistance technique prévue à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention. Du point de vue de la division des tâches, il pense lui aussi qu'il faut s'organiser par sujet plutôt que par intérêt géographique. Il ne serait pas inutile de créer un secrétariat exécutif du Comité dans chaque pays, qui travaillerait exclusivement en son nom.

La séance est levée à 11h40.